

Arrêté n°2021 DCPAT/BE-094 en date du 29 avril 2021

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits
chimiques sur la commune de Châtellerault

La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30, R. 555-30-1 et R. 555-31;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 101-2, L. 132-1, L. 132-2, L. 151-1 et suivants, L. 153-60, L. 161-1 et suivants, L. 163-10, R. 431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-SG-DCPAT-013 en date du 26 mars 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-DRCLAJ/BUPPE-086 du 31 mars 2016 instituant des servitudes d'utilité publiques autour des canalisations de transport de gaz exploitées dans le département de la Vienne par la société GRTGaz, Immeuble Bora - 6, Rue Raoul Nordling 92 227 BOIS COLOMBES, sur le territoire de la commune de Châtellerault (86).

Vu l'étude de dangers générique du distributeur GRDF en date du 20 juin 2016 ;

Vu l'étude de dangers départementale du transporteur GRTGaz en date du 27 juillet 2019 ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine en date du 16 novembre 2020 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis à l'issue de la consultation électronique des membres de cette commission, du 10 décembre 2020 au 18 décembre 2020 ;

Vu le courrier de la Mairie de Châtellerault en date du 9 avril 2021 ;

Vu le projet d'arrêté transmis aux sociétés GRDF et GRTGAZ et notifié le 13 avril 2021 ;

Vu l'absence d'observation des sociétés GRDF et GRTGAZ ;

Considérant que selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation sont définis ; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Canalisations et communes concernées

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée⁽¹⁾ au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Châtellerault

Code INSEE : 86066

1) CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉES PAR LE DISTRIBUTEUR :

GRTGaz

Siège Social : Immeuble BORA – 6 Rue Raoul Nordling
92270 Bois Colombes Cedex

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P (en mètre de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN100-1962-NAINTRE_CHATELLERAULT PARADIS	67.7	100	1367	Enterrée	25	5	5
DN250-1988-1997-LOCHES_CHATELLERAULT PARADIS	67.7	250	6869	Enterrée	75	5	5
DN100-1980-INGRANDES FOSSE DES SABLES_CHATELLERAULT LE MARAIS	67.7	100	1187	Enterrée	25	5	5
DN200-1980-CHAUVIGNY FONDU_CHATELLERAULT PARADIS	67.7	200	1641	Enterrée	55	5	5
DN100-1988-BRT VERS GRDF CHATELLERAULT NORD	25	100	358	Enterrée	10	5	5

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Non concerné.

Installations annexes situées sur la commune :

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1 (*)	SUP2	SUP3
CHATELLERAULT LE MARAIS	35	6	6
CHATELLERAULT PARADIS	35	6	6

* NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Non concerné.

2) CANALISATIONS DE DISTRIBUTION DE GAZ NATUREL EXPLOITÉES PAR LE DISTRIBUTEUR :

GRDF

Siège Social : 6 Rue Condorcet – TSA 60800
75009 Paris

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P (en mètre de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
GRDF MPC 25 bar	25	100	8419	Enterrée	10	5	5
GRDF MPC 25 bar	25	150	2145	Enterrée	25	5	5

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Non concerné.

Installations annexes situées sur la commune :

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1 (*)	SUP2	SUP3
Poste de distribution LYAUTEY DP MPC 25 bar	20	5	5
Poste de distribution ESTREE DP MPC 25 bar	20	5	5
Poste de distribution PLEUMARTIN DP MPC 25 bar	20	5	5
Poste de distribution ZI NORD DP MPC 25 bar	20	5	5
Poste de distribution TARGE DP MPC 25 bar	20	5	5

** NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.*

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Non concerné.

ARTICLE 2 - Nature des constructions et aménagements concernés par ces dispositions

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R. 555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable de la préfète rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

ARTICLE 3

Conformément à l'article R. 555-30-1 du code de l'environnement, les maires informent le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

ARTICLE 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L. 151-43, L. 153-60, L. 161-1 et L. 163-10 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 5

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n°2016-DRCLAJ/BUPPE-086 du 31 mars 2016 instituant des servitudes d'utilité publiques autour des canalisations de transport de gaz exploitées dans le département de la Vienne susvisé.

ARTICLE 6 - PUBLICITÉ

En application de l'article R. 554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de la Vienne (rubriques "politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – industrielles"), puis adressé au maire de la commune de Châtelleraut.

ARTICLE 7 – VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet de la préfecture du département.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application informatique « Télérecours citoyens », en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr
Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire de copies du recours et l'enregistrement de ce dernier est immédiat, sans délai d'acheminement.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de Buxerolles, le directeur départemental des territoires de la Vienne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui est notifié :

- aux directeurs généraux des sociétés GRTGaz et GRDF

et dont une copie sera adressée :


- monsieur le maire de Châtelleraut,

- madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine – Unité bidépartementale (16-86) - Inspection des Installations Classées.

- monsieur le Directeur départemental des territoires de la Vienne.

Poitiers, le 29 avril 2021

Pour la préfète et par délégation
Le Secrétaire Général,



Emile SOUMBO

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la préfecture de la Vienne,
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine
- l'établissement public compétent ou la mairie concernée